

Accord départemental du 6 octobre 2009 pour un régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des Bouches du Rhône

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches du Rhône
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole des Bouches du Rhône

D'UNE PART,

ET,

- L'Union Départementale des Syndicats F.G.A. / C.F.D.T. des Bouches du Rhône
- L'Union Départementale des Syndicats F.N.A.F. / C.G.T. des Bouches du Rhône
- L'Union Départementale des Syndicats F.G.T.A. / F.O. des Bouches du Rhône
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. - A.G.R.I. des Bouches du Rhône
- L'Union Départementale des Syndicats S.N.C.E.A. - C.F.E. / C.G.C. des Bouches du Rhône

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de mettre en place un régime de prévoyance au niveau départemental (comme le permet l'accord national du 10 juin 2008 relatif à « la protection sociale complémentaire en agriculture et à la création d'un régime de prévoyance ») garantissant des prestations en matière de garantie décès, d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente d'origine professionnelle et d'invalidité.

Les partenaires sociaux signataires entendent ainsi :

- Permettre aux salariés des entreprises et exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation du matériel agricole des Bouches du Rhône de bénéficier d'une couverture prévoyance en offrant un niveau de garanties supérieur à l'accord national du 10 juin 2008 ;
- Favoriser la fidélisation des salariés et renforcer l'attractivité de la branche professionnelle ;
- Conserver la maîtrise du régime de protection sociale au niveau local.

Handwritten signatures and initials:
50 H M R 1/1 J C O S M

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles, relevant des activités de la production agricole, et des salariés des coopératives d'utilisation du matériel agricole du département des Bouches du Rhône.

1 . 1 – Champs d'application professionnel

Les salariés y compris les apprentis de nationalité française ou étrangère travaillant dans :

- les exploitations agricoles de culture et d'élevage, quelles que soient les productions et les formes juridiques adoptées,
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole,
- les structures agro-touristiques et activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production, ou qui ont pour support l'exploitation,

1 . 2 – Champs d'application territorial

Le présent accord régit tous les travaux salariés visés à l'article 1, effectués dans des entreprises dont le siège social est situé sur le département des Bouches du Rhône

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour l'ensemble des entreprises et salariés compris dans son champ d'application à compter du 1er janvier 2010, si son arrêté d'extension est publié avant cette date.

En tout état de cause, le présent accord s'imposera à compter du 1^{er} janvier 2010 aux salariés ressortissant d'entreprises adhérentes aux organisations signataires.

Dans le cas où cet accord serait étendu postérieurement au 1^{er} janvier 2010, les entreprises non adhérentes aux organisations signataires pourront également, préalablement à son extension, appliquer le présent accord de manière volontaire pour leurs salariés. En dernière instance, cet accord s'appliquera à ces entreprises à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, s'il est publié après le 1er Janvier 2010.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet. Par conséquent, l'article 31 de la convention collective des exploitations agricoles (personnel d'exécution) et des coopératives d'utilisation du matériel agricole du département des Bouches du Rhône du 12 février 1986 sera modifié, puisque les garanties décès/IAD et l'allocation frais d'obsèques et leurs cotisations correspondantes seront abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.

Article 3 - Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout salarié ayant un an d'ancienneté et plus dans l'entreprise, et relevant du champ d'application du présent accord.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au 1^{er} jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert un an d'ancienneté.

SA HRB 2/2 JMS
SN

A l'exclusion :

- Des cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- Des VRP ressortissants d'autres dispositions conventionnelles.

Article 4 - Gestion du régime de prévoyance

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés, les organisations signataires conviennent de désigner :

CRIA PREVOYANCE, 139/147 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans une convention de gestion distincte conclue entre l'organisme assureur et les partenaires sociaux signataires.

Article 5 - Garanties

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies ci-dessous.

Garantie décès

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de décès, quelle qu'en soit l'origine (à l'exception des exclusions inhérentes à l'organisme gestionnaire), il est versé par l'organisme gestionnaire aux ayants droits du salarié, conjoint, concubin, titulaire d'un P.A.C.S. ou au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), un capital décès égal à 100% de son salaire annuel brut Tranche A et Tranche B (salaire annuel brut soumis à cotisations, perçu au titre des 12 mois ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail). Ce capital est majoré de 25 % par enfant à charge.

Invalidité Absolue et Définitive :

En cas d'invalidité permanente et absolue du salarié, l'organisme gestionnaire verse par anticipation 100% du capital « décès » défini ci-dessus.

Ce versement est effectué à condition que le salarié en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité qui lui sera servie. Le décès postérieur du salarié n'ouvre plus droit alors au capital « décès ».

Un salarié est considéré en état d'invalidité absolue et définitive s'il est classé :

- soit invalide 3ème catégorie au titre de l'article L341.4 du code de la Sécurité Sociale avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,
- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Mutualité Sociale Agricole au taux de 100% et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

SG H M B 3/3 J car
09 SN

Allocation frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, l'organisme gestionnaire verse une allocation de frais d'obsèques d'un montant égal à 100 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels. Cette allocation est versée aux personnes ayant acquitté les factures sur présentation de celles-ci.

Garantie incapacité temporaire : Relais de la garantie de rémunération

Pour chaque jour d'arrêt de travail intervenant après le dernier jour ayant donné lieu à versement du complément de rémunération par l'employeur, en application des dispositions légales sur la mensualisation, le salarié en arrêt de travail bénéficiera d'une indemnité journalière égale à 20 % du salaire journalier de référence (calculé sur la même base que celle de la Mutualité Sociale Agricole), et ce jusqu'à la reprise du travail ou jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard. Le versement de l'indemnité journalière intervient à condition :

- d'avoir justifié par certificat médical dans les 48 h de cette incapacité auprès de l'employeur,
- d'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole, au titre des indemnités journalières,
- d'être soigné sur le territoire Français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

Lors d'un nouvel arrêt de travail intervenant alors que le salarié a déjà bénéficié, dans les douze mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à complément de rémunération par l'employeur au titre des obligations légales sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière sera effectuée à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle – à l'exclusion des accidents de trajets - et à compter du 4^{ème} jour dans tous les autres cas.

L'organisme gestionnaire verse cette indemnité journalière à l'employeur, qui reconstitue pour le salarié un bulletin de salaire, avec notamment les prestations complémentaires versées.

Garantie incapacité permanente professionnelle

Le salarié bénéficie, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, et pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 30 %, d'une rente égale à 30 % du salaire annuel brut de référence, versée chaque mois.

Le salaire de référence servant au calcul des prestations est le salaire annuel brut tranche A et B, soumis à cotisations sociales au cours des douze mois civils ayant précédé l'interruption de travail, revalorisé selon l'évolution de la valeur du point ARRCO, entre la date de l'arrêt de travail et celle du classement en invalidité. Si le salarié ne compte pas douze mois de présence à la date de l'événement couvert, le salaire brut est reconstitué à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés. Le cas échéant, les éléments variables de la rémunération sont intégrés dans le calcul de la moyenne mensuelle sur la base de un douzième de leur montant.

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

L'organisme gestionnaire verse cette rente au bénéficiaire, dès que la Mutualité Sociale Agricole commence le versement de la rente accident du travail ou maladie professionnelle. Cette rente est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole.

B 4/4 Jec
SG HM G JN

Elle est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension. Cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

Garantie invalidité

Le salarié bénéficie, en cas d'invalidité permanente résultant d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, de catégorie deux ou trois, d'une rente égale à 15 % du salaire annuel brut de référence, versée chaque mois.

Le salaire de référence servant au calcul des prestations est le salaire annuel brut tranche A et B, soumis à cotisations sociales au cours des douze mois civils ayant précédé l'interruption de travail, revalorisé selon l'évolution de la valeur du point ARRCO, entre la date de l'arrêt de travail et celle du classement en invalidité. Si le salarié ne compte pas douze mois de présence à la date de l'événement couvert, le salaire brut est reconstitué à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés. Le cas échéant, les éléments variables de la rémunération sont intégrés dans le calcul de la moyenne mensuelle sur la base de un douzième de leur montant.

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

L'organisme gestionnaire verse cette rente au bénéficiaire, déclaré notoirement en état d'invalidité, dès que la Mutualité Sociale Agricole commence le versement de la pension d'invalidité. Cette rente est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole. Elle est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension. Cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

Dispositions communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit, seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- Les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, en cours de service au jour de la résiliation, selon les modalités prévues avec l'organisme désigné à l'article 4.
- Le bénéfice des garanties décès, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, est accordé pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou de rentes d'incapacité permanente professionnelle ou d'invalidité, versées par un organisme assureur en application d'un contrat souscrit antérieurement, sous réserve que le maintien de ces garanties ne soit pas déjà prévu par un contrat antérieur.

B
5/5
JN
500
CN
SG
HR

Toutefois le bénéfice des garanties décès sera versé par le nouvel organisme assureur désigné à l'article 4 si:

- d'une part, les entreprises concernées communiquent un état détaillé des salariés en arrêt de travail, dans le trimestre civil suivant la date d'adhésion.
- et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

- L'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt de travail remplissant les conditions dont le contrat de travail est toujours en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent

Les garanties incapacité s'entendent à législation sociale constante.

Article 6- Adhésion et antériorité

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1^{er} du présent accord, est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 3 du présent accord, à l'organisme gestionnaire désigné à l'article 4, en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné.

Par conséquent, les entreprises qui auraient souscrit antérieurement, un régime de prévoyance ayant le même objet auprès d'autres organismes assureurs, sont tenues de résilier leur contrat afin de rejoindre la mutualisation, dans un délai maximum de trois mois.

Article 7- Cotisations

1. Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 3 du présent accord sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

2. Taux de cotisations et répartitions

Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 5 est de 0,64 %. Deux modalités de répartitions pour la prise en charge de ces cotisations sont prévues :

- Une répartition des cotisations à 50/50 entre employeurs et salariés porte sur les garanties capital décès (y compris frais d'obsèques), incapacité temporaire en relais du complément de rémunération, et incapacité permanente professionnelle. Le taux global de ces cotisations est de 0,48% sur la tranche A et B des rémunérations, réparti à 50% à la charge des employeurs et à 50% à charge des salariés, ce qui représente un taux de 0,24% pour chacune des parties. La couverture des prestations « incapacité temporaire en relais du complément de rémunération » définies à l'article 5 est assurée par une cotisation de 0,22 %, qui est prise en charge intégralement par les salariés sur leur participation globale.
- La cotisation relative à la garantie invalidité représente un taux de 0,16%. Elle est exclusivement à charge des salariés. Sa gestion (cotisation, prestation, frais inhérents...) et les

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and the date 6/6 Jan.

évolutions futures de cette cotisation relèvent d'un compte distinct de l'ensemble des cotisations.

Un tableau récapitulatif en annexe présente le détail des taux de cotisations par garanties et la répartition entre employeurs et salariés. Ces taux de cotisations sont garantis par l'organisme gestionnaire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

3. Collecte

Les cotisations sont collectées directement par l'organisme gestionnaire désigné à l'article 4 auprès des entreprises.

Dans le cas où cet accord ne serait pas étendu au 1^{er} janvier 2010, et en attente de son extension, l'organisme gestionnaire fera un appel de cotisations auprès des entreprises, en précisant à celles-ci, les conditions qui caractérisent une réponse obligatoire ou une réponse volontaire de leur part à cet appel de cotisations.

4. Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur (que ce soit sous la forme d'un maintien total ou partiel de salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires), le bénéfice des garanties décès, incapacité temporaire de travail, incapacité permanente professionnelle, invalidité est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur, et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès, incapacité temporaire de travail, incapacité permanente professionnelle et d'invalidité sont maintenues, sans versement de cotisation.

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande, et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

Article 8 - Clause de réexamen

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent accord fera l'objet d'une révision, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation du présent accord par l'une ou l'autre des parties, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

Handwritten signatures and initials: SN, 717, J on, 56, H01^R

En cas de fin d'application d'une garantie suite à la révision du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme concerné transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques, correspondant aux prestations en cours de service à la date de la résiliation.

Ainsi, le nouvel assureur procédera au versement des dites prestations jusqu'à leur terme.

Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations, avec le nouvel organisme assureur et/ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 9 - Accord de gestion spécifique et commission paritaire de suivi

Les modalités de fonctionnement administratives, de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord, et de suivi du régime font l'objet d'une convention de gestion distincte, entre l'organisme assureur désigné et les partenaires sociaux.

Une commission paritaire de suivi, constituée des organisations professionnelles signataires se réunira au moins une fois par an, avec les représentants de l'organisme désigné, afin notamment de :

- Faire le point sur les entreprises et salariés relevant du présent accord, avec transmission des données statistiques et leur consolidation
- Réaliser un bilan annuel de l'application de l'accord avec un suivi des cotisations perçues, des frais de gestion, des prestations versées, des revalorisations instituées, des provisions constituées ...
- Examiner les avis relatifs à l'évolution du régime.

Cette commission paritaire de suivi pourra ainsi faire des propositions aux partenaires sociaux, qui prendront toutes décisions concernant les modalités d'organisation et de mutualisation du régime, en commission mixte.


Article 10 - Formalités administratives

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Les modalités de dénonciation sont celles définies dans l'article L. 2261-9 du Code du Travail.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, l'extension du présent accord.

Fait à Saint Rémy de Provence, en 9 exemplaires, signés et chaque page paraphée, le 6 octobre 2009

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. On the left, there are two overlapping signatures: one that looks like 'CJ' and another that looks like 'SB'. In the middle, there are initials 'HN' and 'R'. To the right of these is the number '8/8'. On the far right, there are two more signatures: 'Jor' and 'SA'.

La Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles
des Bouches du Rhône

M Serge MISTRAL



La Fédération Départementale
Des Coopératives d'Utilisation du Matériel
Agricole des Bouches du Rhône

Par délégation
M Christophe MOURON



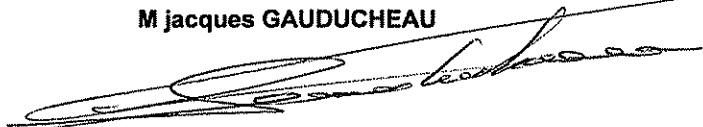
L'Union départementale F.G.A. - C.F.D.T.

M Louis ROUVE




L'Union Départementale S.N.C.E.A. - C.F.E. / C.G.C.

M Jacques GAUDUCHEAU



L'Union Départementale F.G.T.A. - FO

M Jean Claude MARTIN



L'Union Départementale F.N.A.F. - C.G.T.

M Serge Bonutti

L'Union Départementale C.F.T.C. - AGRI

Mme Hélène MERCIER



ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des cotisations et répartitions

Garanties	Employeur	Salarié	Ensemble
Capital Décès + majoration enfant à charge	0,19 %		0,19 %
Allocation frais d'obsèques	0,02 %		0,02 %
Incapacité Temporaire de Travail - Relais complément de rémunération		0,22 %	0,22 %
Incapacité permanente professionnelle	0,03 %	0,02 %	0,05 %
Invalidité		0,16 %	0,16 %
Total	0,24 %	0,40 %	0,64 %

Ces taux de cotisations sont garantis par l'organisme gestionnaire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

CM
56
HM
Z
9/9
JCM
SM